



[REDACTED]

AF

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes
n° 17.117/I/P

OBJET : Applicabilité des LLC aux établissements d'utilité publique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 17 octobre 1985, votre demande d'avis à propos de l'applicabilité des LLC aux établissements d'utilité publique (régis par le titre II de la loi du 27 juin 1921).

Par lettre du 20 mars 1985, il vous avait été fait observer qu'en principe de tels établissements, personnes de droit privé, ne peuvent être soumises aux LLC qu'en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois et que s'agissant, à chaque fois, de cas d'espèce, un avis général ne pouvait être émis.

Par lettre du 23 avril 1985, vous avez souhaité que la CPCL examine la possibilité de l'applicabilité des LLC à l'organisme "Fondation pour la Psychogériatrie", maison de repos et de soins établie à Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate qu'il résulte de l'examen des statuts que les pouvoirs publics n'ont joué aucun rôle dans la création de l'organisme et dans la souscription du capital, ne jouent aucun rôle dans sa gestion et n'apparaissent qu'à titre subsidiaire dans la destination de l'actif en cas de dissolution. On ne peut davantage parler d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée; en jugerait-on ainsi qu'elle ne lui aurait pas été confiée par les pouvoirs publics.

./.

2.-

La "Fondation pour la Psychogériatrie" est une personne morale de droit privé à qui les lois linguistiques ne sont pas applicables en tant que "service" au sens de l'article 1er, § 2.

Elle n'est donc pas liée par la disposition de l'article 17, § 3, des LLC qui astreint un service local de Bruxelles-Capitale à utiliser le néerlandais pour ses rapports avec le CPAS de Vilvorde.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.